

DE : Madame Geneviève Guilbault
Ministre de la Sécurité publique

Le 19 mai 2021

TITRE : Projet de Règlement sur les critères de sélection et la formation des membres de l'équipe spécialisée d'enquête du Commissaire à la lutte contre la corruption

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement des organismes du domaine de la sécurité publique (2020, chapitre 31), sanctionnée le 11 décembre 2020, est venue modifier, notamment, la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1). En effet, le mode de nomination des membres du corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption a été modifié afin que ceux-ci soient dorénavant nommés par le commissaire à la lutte contre la corruption (commissaire). En outre, en ce qui concerne plus particulièrement les membres du corps de police agissant au sein de l'équipe spécialisée d'enquête, le deuxième alinéa du nouvel article 14.01 de la Loi concernant la lutte contre la corruption prévoit que le gouvernement établit, par règlement, les critères de sélection de ces membres ainsi que la formation qu'ils doivent suivre et précise que ce règlement peut prévoir des exceptions à l'obligation de formation à l'égard de ceux-ci.

2- Raison d'être de l'intervention

Le présent mémoire vise à donner suite au deuxième alinéa du nouvel article 14.01 de la Loi concernant la lutte contre la corruption, en déterminant les critères de sélection et la formation des membres de l'équipe spécialisée d'enquête du Commissaire à la lutte contre la corruption (CLCC). En l'absence de règlement, le commissaire ne pourra embaucher ses propres enquêteurs et devra continuer de s'appuyer sur des prêts de service issus d'autres organisations policières.

3- Objectifs poursuivis

L'objectif poursuivi est de permettre au commissaire d'embaucher ses propres enquêteurs, de façon à ce qu'il puisse jouir de toute l'autonomie et l'indépendance nécessaires à la réalisation de sa mission. Ces changements lui permettront également d'assurer le développement, mais aussi le maintien à long terme d'une expertise interne de pointe, laquelle est absolument essentielle pour répondre aux importantes attentes de la population en matière de lutte contre la corruption. En effet, le projet de règlement tient compte du fait que le commissaire pourra sélectionner à la fois des policiers chevronnés et des civils experts pour constituer son équipe d'enquête spécialisée.

Ainsi, le projet de règlement proposé servira, d'une part, à guider le commissaire dans la sélection des membres de l'équipe spécialisée d'enquête en établissant des critères sur la base desquels un candidat est évalué. D'autre part, il prévoit les formations que doivent suivre les membres de l'équipe spécialisée d'enquête exerçant une fonction d'enquête, de supervision d'enquête ou de gestion, respectivement. Le projet de règlement précise également les modalités applicables pour compléter ces formations, les exceptions à l'obligation de les suivre et les conditions d'exercice de la fonction d'enquête pendant la formation.

4- Proposition

Le projet de règlement porte sur les six aspects suivants :

- les critères de sélection des membres de l'équipe spécialisée d'enquête;
- la formation en enquête et ses différents volets;
- la formation exigée pour exercer des fonctions de superviseur et de gestionnaire d'enquêtes;
- la période accordée pour réussir chacune des formations et la reddition de comptes applicable;
- la reconnaissance des acquis et des équivalences;
- les exemptions aux obligations de formation.

Notons que le projet de règlement proposé pourra s'adapter au contexte organisationnel évolutif du CLCC. Il tient notamment compte du fait que le CLCC s'appuie actuellement essentiellement sur des enquêteurs en prêt de services, mais qu'une transition s'opérera progressivement vers une situation où son effectif sera constitué à majorité d'enquêteurs nommés par le commissaire et composé, entre autres, d'enquêteurs spécialisés ayant un parcours de formation initial civil et non policier.

La proposition présente aussi certaines innovations importantes en établissant des obligations réglementaires de formation pour les superviseurs et les gestionnaires de l'équipe spécialisée d'enquête, une première pour un corps de police au Québec.

Elle donne également suite aux recommandations 1, 2 et 30 formulées par le Comité de surveillance de l'Unité permanente anticorruption (CSUPAC) dans ses rapports d'activités 2018-2019 et 2019-2020 respectivement. À ce titre, le projet de règlement s'inspire des conclusions du rapport du Groupe de travail sur les formations et les compétences qualifiantes des enquêteurs du Commissaire à la lutte contre la corruption, présidé par monsieur Paulin Bureau, et formé suivant la recommandation 2 du CSUPAC. Des représentants de l'École nationale de police du Québec (ENPQ), du Directeur des poursuites criminelles et pénales, du Centre international de criminologie comparée, du CLCC, notamment, ont participé à ces travaux.

5- Autres options

Aucune autre option n'a été envisagée. La situation actuelle quant aux prêts de services engendre des difficultés opérationnelles et organisationnelles qui nuisent au CLCC.

6- Évaluation intégrée des incidences

La proposition n'aura pas d'impact direct au niveau des services, de la sécurité des citoyens ou sur les dimensions sociales, économiques, environnementales et territoriales, puisque le projet de règlement ne concerne que des aspects administratifs et organisationnels relevant du CLCC.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le CLCC et l'ENPQ ont été consultés tout au long des travaux. Le CSUPAC ainsi que l'Association des directeurs de police du Québec ont aussi été consultés dans le cadre du processus d'élaboration.

8- Implications financières

La proposition aura des impacts financiers quant au développement et à la diffusion de la formation prévue. Ces impacts pourraient représenter environ 1 M\$ annuellement pour les exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025 et de 0,4 M\$ annuellement à compter de 2025-2026, mais leur évaluation exacte demeure à préciser suivant la finalisation du volet préparatoire de la formation notamment.

9- Analyse comparative

Une démarche comparative a été appliquée tout au long des travaux afin de tenir compte des modalités applicables aux enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes, autre corps de police spécialisé, et d'autres équipes d'enquête spécialisées au sein de la Sûreté du Québec et de la Gendarmerie royale du Canada notamment.

La ministre de la Sécurité publique,

GENEVIÈVE GUILBAULT